



PREFECTURE DU RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial du 7 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL n°2010-4498

OBJET : RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2010-2011 DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE

ARTICLE : 1

Pour le gibier sédentaire dans le département du RHONE :

- l'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée au 12 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures.
- la clôture générale de la chasse à tir et au vol est fixée au 28 FEVRIER 2011 au soir.

ARTICLE : 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, des dispositions spécifiques sont arrêtées comme suit :

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse pourront prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année. Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle (sauf pour le chevreuil dans les communes de la Communauté Urbaine de Lyon où le tir à plomb est autorisé) ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008. La chasse du chevreuil sera fermée le 31 janvier 2011 au soir.

b) Sanglier :

La chasse au sanglier est ouverte du 12 septembre 2010 à 8 h au 28 février 2011 au soir tous les jours.

Toutefois, pour les massifs forestiers « sangliers » listés ci après, la chasse est ouverte uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés entre le 12 septembre 2010 et le 30 janvier 2011 (date de la fermeture anticipée du tir du sanglier pour ces massifs uniquement).

Pour les communes de Dième, St Vérand ou partie de communes de Ternand inclus, dans les massifs forestiers du Haut Beaujolais Sud, la chasse du sanglier sera également ouverte les vendredis 8 et 22 octobre, 5 et 17 novembre, 10 décembre 2010 et 7 janvier 2011.

Massifs forestiers des Monts du Lyonnais Est : CHEVINAY, COURZIEU, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MONTROMANT, POLLIONNAY, SAIN BEL, SOURCIEUX LES MINES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE VAUX, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON.

Massifs forestiers du Pilat : AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, LES HAIES, LOIRE SUR RHONE, LONGES, ST CYR SUR LE RHONE, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TREVES, TUPIN SEMONS et la partie rive droite du Gier des communes de GIVORS et ST ROMAIN EN GIER .

Massifs forestiers du Clunisois : AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, BEAUJEU (rive gauche de l'Ardières), CENVES, CHENAS, CHIROUBLES, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, MONSOLS, OUROUX, PROPIERES, REGNIE DURETTE, ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE LA MONTAGNE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE MORGON et parties situées au Nord de la RD 37 des communes de LES ARDILLATS, POULE LES ECHARMEAUX et CHENELETTE.

Pour ce massif, des mesures complémentaires fixées par un plan de gestion cynégétique pour la gestion du sanglier font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Massifs forestiers de Neulise : BOURG DE THIZY, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND, PONT TRAMBOUZE, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY et la commune de COURS LA VILLE (territoire de l'association de chasse de Cours).

Massifs forestiers du Haut Beaujolais Sud :

AFFOUX, AMPLEPUIS, ANCY, DAREIZE, DIEME, JOUX, LES OLMES, LES SAUVAGES, PONTCHARRA SUR TURDINE, RONNO, SARCEY, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST LOUP, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, VALSONNE, VILLECHENEVE et parties rive droite de l'Azergues des communes de CHAMBOST-ALLIERES, CHAMELET, LETRA, et TERNAND.

Massifs forestiers de Pramenoux : CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, RANCHAL, THEL et parties rive droite de l'Azergues des communes de LAMURE SUR AZERGUES et ST NIZIER D'AZERGUES ,partie ouest de la RD 485 de POULE LES ECHARMEAUX et territoire de l'association de chasse de La Ville à COURS LA VILLE .

Pour ce massif, des mesures complémentaires fixées par un plan de gestion cynégétique pour la gestion du sanglier font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Massifs forestiers du Haut Beaujolais Nord : BLACE, CLAVEISOLLES, COGNY, LE PERREON, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, ODENAS, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, SALLES ARBUISSONNAS, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX, et la partie rive gauche de l'Azergues des communes de LAMURE SUR AZERGUES, ST NIZIER D'AZERGUES, CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LETRA, TERNAND ,la partie rive droite de l'Ardières de BEAUJEU ,la partie sud de la RD 37 de LES ARDILLATS et CHENELETTE , la partie Est de la RD 485 de POULE LES ECHARMEAUX et la partie Nord de la RD 96 de THEIZE.

Pour ce massif, des mesures complémentaires fixées par un plan de gestion cynégétique pour la gestion du sanglier font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Territoire de chasse du Groupement de gestion faune sauvage grand gibier UG19 Balmes Viennoises limite Isère

Sur les communes de TERNAY, COMMUNAY, SIMANDRES, MARENNES, CHAPONNAY, ST PIERRE DE CHANDIEU, TOUSSIEU, le tir du sanglier sera uniquement autorisé en battue avec un minimum de 5 personnes et organisé sous le contrôle du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

Modalités complémentaires

En outre, l'arrêté N° 2009-2455 du 30 avril 2009 a institué des modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures pour les périodes suivantes :

- Pour tout le territoire du 1^{er} juin au 11 septembre 2010 inclus et pour tous les massifs forestiers « sanglier » du 31 janvier 2011 au 28 février 2011 :

Tir à l'affût ou à l'approche possible par les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle fixant les conditions spécifiques de tir.

- Pour tout le territoire du 15 août au 11 septembre 2010 et pour tous les massifs forestiers « sanglier » du 31 janvier 2011 au 28 février 2011 :

Le détenteur du droit de chasse pourra organiser des battues en respectant strictement les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

- Sur le territoire du Grand Lyon : l'agrainage des sangliers à poste fixe matérialisé de main d'homme est interdit toute l'année, le tir des sangliers sans limitation de poids est autorisé. Le tir du sanglier en temps de neige est autorisé pendant toute la période de l'ouverture générale de la chasse.

Un bilan de la situation départementale du sanglier au début novembre et en fin de saison de chasse, établi à partir des tableaux de chasse et des dégâts, sera présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

c) La capture d'un chevreuil ou d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la Fédération.

d) Faisan - Lapin de garenne : du 12 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures au 9 JANVIER 2011 au soir, à l'exception de :

CANTONS	PERIODE d'OUVERTURE
MORNANT ST SYMPHORIEN SUR COISE STE FOY LES LYON TASSIN LA DEMI LUNE VAUGNERAY	du 26 septembre 2010 au 9 janvier 2011

La chasse du lapin de garenne à l'aide de furets est possible pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle

e) Lièvre : du 26 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures au 07 NOVEMBRE 2010 au soir, à l'exception de :

CANTONS	PERIODE d'OUVERTURE	CONDITIONS A RESPECTER
ANSE	Les dimanches 10, 17 et 24, 31 octobre et 01 et 07 novembre 2010	UN lièvre par chasseur et par jour. Dispositif de marquage obligatoire pour les communes du GIC des Pierres dorées et la commune de Marcy sur Anse.
AMPLEPUI	du dimanche 10 octobre au dimanche 07 novembre 2010 (sauf RONNO, les dimanches 10, 17 et 24 octobre 2010)	Plan de chasse pour MEAUX la MONTAGNE. UN lièvre par chasseur pour la saison pour la commune de RONNO
L'ARBRESLE	du dimanche 03 octobre au dimanche 07 novembre 2010	Uniquement le Dimanche avec UN lièvre par chasseur et par jour
BELLEVILLE MONSOLS LAMURE	du dimanche 10 octobre au dimanche 31 octobre 2010	
BOIS D'OINGT	du dimanche 10 octobre au dimanche 07 novembre 2010 (sauf commune de LEGNY où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 10, 17 et 24 octobre 2010).	Uniquement mercredi et dimanche avec UN lièvre par chasseur et par jour. <i>Ces limitations ne s'appliquent pas à la chasse à l'arc</i>
CONDRIEU	Les dimanches 03, 10, 17 et 24 octobre 2010	
GIVORS	Les dimanches 26 septembre ; 03 et 10 octobre 2010 (sauf ECHALAS : les dimanches 03, 10, 17 et 24 octobre 2010)	
IRIGNY	Les dimanches 03, 10 et 17 octobre 2010	UN lièvre par chasseur pour la saison
LIMONEST ECULLY	Les dimanches 10, 17, 24 et 31 octobre 2010 ; 07 novembre 2010 (uniquement les dimanches 10 et 17 octobre pour les communes du GIC : Albigny sur Saône, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Limonest, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, St Cyr au Mont d'Or, St Didier au Mont d'Or et St Romain au Mont d'Or)	UN lièvre par chasseur et par jour. Pour les communes du GIC, UN lièvre par chasseur et par AN avec dispositif de marquage obligatoire sauf la commune de Quincieux avec DEUX lièvres par chasseur et par an
MORNANT	Les dimanches 26 septembre ; 03, 10, 17 et 24 octobre 2010	
NEUVILLE RILLIEUX la PAPE	Les dimanches 10, 17, 24 et 31 octobre ; 07 novembre 2010	UN lièvre par chasseur et par jour
ST GENIS LAVAL	Les dimanches 26 septembre, 03, 10, 17, 24 et 31 octobre 2010	
DECINES CHARPIEU MEYZIEU ST FONS ST PRIEST VAULX EN VELIN	Les dimanches 03, 10 et 17 octobre 2010	

VENISSIEUX		
ST SYMPHORIEN D'OZON	Les dimanches 03 et 10 octobre 2010 (à l'exception de St Pierre de Chandieu les 03, 10 et 17 octobre 2010)	
ST SYMPHORIEN sur COISE	du dimanche 26 septembre au dimanche 07 novembre 2010	
STE FOY les LYON TASSIN la DEMI LUNE VAUGNERAY	Les dimanches 26 septembre, 03, 10 et 17 octobre 2010	DEUX lièvres par chasseur pour la saison
TARARE	Les dimanches 03, 10, 17 et 24 octobre 2010 (sauf les communes de JOUX et LES SAUVAGES : 03 et 10 octobre 2010)	UN lièvre par chasseur pour la saison pour JOUX et LES SAUVAGES
BEAUJEU THIZY VILLEFRANCHE SUR SAONE GLEIZE	du dimanche 10 octobre au dimanche 07 novembre 2010	
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	Les dimanches 26 septembre ; 03, 10, 17 et 24 octobre 2010	

f) Perdrix : du 12 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures au 14 NOVEMBRE 2010 au soir, à l'exception de :

CANTONS	PERIODE d'OUVERTURE	CONDITIONS A RESPECTER
AMPLEPUI LAMURE sur AZERGUES LE BOIS D'OINGT RILLEUX LA PAPE THIZY	du dimanche 10 octobre au dimanche 14 novembre 2010	
ANSE BEAUJEU BELLEVILLE GLEIZE VILLEFRANCHE SUR SAONE	Les dimanches 10, 17, 24 et 31 octobre ; et 07 novembre 2010	UNE perdrix par chasseur et par jour pour les cantons de BELLEVILLE, GLEIZE et VILLEFRANCHE et les communes du GIC des Pierres Dorées
LIMONEST ECULLY NEUVILLE	du dimanche 10 octobre au dimanche 14 novembre 2010 (uniquement les dimanches 17, 24 et 31 octobre 2010 pour les communes du GIC : Albigny sur Saône, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Limonest, Poleymieux au Mont d'Or, St Cyr au Mont d'Or, St Didier au Mont d'Or, St Romain au Mont d'Or et Quincieux)	Limitation à DEUX perdrix par chasseur et par saison avec un maximum d'UN oiseau prélevé par jour de chasse et par chasseur pour les communes du GIC
MONSOLS	du dimanche 10 octobre au dimanche 31 octobre 2010	
MORNANT ST LAURENT de CHAMOUSSET	Les dimanches 26 septembre ; 03, 10, 17, 24 et 31 octobre 07 et 14 novembre 2010	
CONDRIEU GIVORS IRIGNY ST GENIS LAVAL ST SYMPHORIEN sur COISE STE FOY les LYON TASSIN la DEMI LUNE TARARE VAUGNERAY	du dimanche 26 septembre au dimanche 14 novembre 2010	
L'ARBRESLE	du dimanche 03 octobre au dimanche 14 novembre 2010	

g) Caille des Blés : prélèvement limité à 5 cailles par chasseur et par jour de chasse sur l'ensemble du département

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardi et vendredi de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse du sanglier et sa réglementation spécifique
- à la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût
- à la chasse des oiseaux de passage (*) et des corvidés,
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- à la chasse du renard et de la fouine, du rat musqué et du ragondin.

(*) La suspension des mardi et vendredi s'applique à la chasse de la bécasse.

ARTICLE 4 :

La chasse pourra s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du 12 SEPTEMBRE au 24 OCTOBRE 2010 inclus, l'heure d'ouverture est fixée à 8 heures pour les espèces suivantes : Faisan, perdrix, lapin de garenne, lièvre et sanglier.

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- la chasse du chevreuil,
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 fusils sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué,
- la chasse à courre et de la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du sanglier sur les communes du Grand Lyon.

ARTICLE 6 :

CHASSE SOUS TERRE : Ouverture : 15 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures - clôture : 15 janvier 2011 au soir

Il est institué une période complémentaire de VENERIE DU BLAIREAU allant du 15 MAI au 15 AOUT 2011 au soir exercée uniquement par des équipages agréés.

ARTICLE 7 :

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI Ouverture : le 15 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures - clôture : 31 MARS 2011 au soir

ARTICLE 8 :

MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Pour raison de sécurité : Tout chasseur qui participe à une chasse en groupe au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un dispositif vestimentaire spécifique de couleur vive.

ARTICLE 9 :

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE SPECIFIQUE à l'arrêté de biotope du Vallon du Rossand

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de COURZIEU, ST GENIS L'ARGENTIERE et MONTROMANT, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2010-2011 :

Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge

Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est notifié à Messieurs : le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

LE PREFET
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-4464

Objet : FIXANT la LISTE des ANIMAUX CLASSES NUISIBLES dans le DEPARTEMENT du RHONE pour la période 2010 2011 et PRECISANT QUELQUES MODALITES de DESTRUCTION

ARTICLE 1 : Pour le département du Rhône, les animaux des espèces suivantes sont classées nuisibles du 1^{er} juillet 2010 jusqu'au 30 juin 2011 dans les lieux désignés ci – après

ESPECES	TERRITOIRE CONCERNE	MOTIVATIONS
MAMMIFERES		
Putois (Mustela Putorius)	<u>Communes de</u> : BEAUJEU, CHAMBOST ALLIERES, COGNY, MONTROMANT, ORLIENAS, SAVIGNY, SAINT ETIENNE LA VARENNE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VAUXRENARD, CHAPONNAY, ECHALAS, JONAGE, LANTIGNIE, POLLIONNAY, QUINCIE en BEAUJOLAIS, ST CLEMENT sur VALSONNE, ST ETIENNE des OULLIERES	Protection de la réintroduction du lapin sauvage
Martre (Martes martes)	<u>A une distance de 300 m autour des lieux de détentions de volailles ou lapins sur :</u> <u>Cantons de</u> : AMPLEPUIS, BEAUJEU, CONDRIEU, LAMURE sur AZERGUES, L'ARBRESLE, LE BOIS D'OINGT, MONSOLS, MORNANT, ST LAURENT de CHAMOUSSET, ST SYMPHORIEN sur COISE, TARARE, THIZY, VAUGNERAY <u>Communes de</u> : BLACE, CHASSAGNY, COGNY, ECHALAS, GIVORS, LE PERREON, MONTAGNY, MONTMELAS-ST-SORLIN, ODENAS, RIVOLET, ST ANDEOL-le-CHATEAU, ST CYR le CHATOUX, ST ETIENNE des OULLIERES, ST ETIENNE la VARENNE, ST JEAN de TOUSLAS, ST JULIEN, ST ROMAIN en GIER, SALLES ARBUISSONNAS et VAUX en BEAUJOLAIS	Prévention des dommages aux activités agricoles, en particulier aux détenteurs de volailles et de lapins
Fouine (Martes fouina)	Ensemble du département	Prévention des dégâts causés aux détenteurs de volailles et de lapins
Ragondin (Myocastor coypus)		Prévention des dégâts causés aux cultures, aux berges et aux digues
Rat musqué (Ondatra zibethica)		Prévention des dégâts aux détenteurs de volailles et de lapins ; santé publique (échinococcose alvéolaire)
Renard (Vulpes vulpes)		Prévention des dégâts aux cultures agricoles ; intérêt de la sécurité publique (collisions routières)
Sanglier (Sus scrofa)		
OISEAUX		
Corbeau freux (Corvus frugilegus)	Ensemble du département	Protection des productions et des activités agricoles, végétales, notamment semis et céréales sur pied, fruits, couvertures d'ensilage, ainsi que protection de la faune, notamment des nids, œufs, oisillons et portées.
Corneille noire (Corvus corone corone)		
Pie bavarde (Pica pica)		
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Ensemble du département	Protection des productions agricoles, végétales, notamment petits fruits.

ARTICLE 2 : La destruction à tir ou par utilisation d'oiseaux de chasse au vol des espèces classées nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modalités figurant dans le tableau ci après :

ESPECES	PERIODE	CONDITIONS	FORMALITES
MAMMIFERES	autorisée		
Ragondin Rat musqué	1 ^{er} Mars à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir l'accord du détenteur du droit de destruction et dans le cas du tir à l'arc posséder une attestation délivrée par la fédération départementale des chasseurs - Faire auprès de la fédération départementale des chasseurs une déclaration préalable de destruction et un bilan des tirs en fin de période 	Sans formalité
Sanglier	1 ^{er} au 31 mars 2010	Communes du Grand Lyon <ul style="list-style-type: none"> - Faire auprès de la fédération départementale des chasseurs une demande d'autorisation 	Sur autorisation préfectorale individuelle
OISEAUX			
Corbeau freux Corneille noire Etourneau sansonnet Pie bavarde	1 ^{er} Mars au 10 Juin 2010 (jusqu'à l'ouverture générale dans le cas de la chasse au vol)	<ul style="list-style-type: none"> - Maximum 25 tireurs auxiliaires (le permis de chasser visé et validé est obligatoire) - destruction de jour, tous les jours - en tout temps, y compris en temps de neige - à poste fixe matérialisé de main d'homme - tir dans les nids interdit - tir autorisé dans l'enceinte de la corbeautière - utilisation du rapace pour la chasse au vol dans les zones de cultures - utilisation des appeaux et appelants artificiels y compris le Grand Duc artificiel - utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés (corneille noire, corbeau freux et pie bavarde) 	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 et être titulaire pour la chasse au vol d'une autorisation de détention, transport et d'utilisation de rapaces

ARTICLE 3 : Pour les oiseaux, la demande d'autorisation devra préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux et la nature des territoires de destruction, les espèces concernées, les motifs de destruction, la durée de la destruction et le nombre des participants. Elle devra comporter l'avis du maire qui atteste l'exactitude des renseignements. Elle est adressée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône, qui la transmet avec son avis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. En fin de campagne de destruction, les détenteurs d'autorisations individuelles doivent rendre compte des résultats des destructions effectuées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 : Les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont autorisés toute l'année à utiliser les appeaux et appelants artificiels pour la destruction des oiseaux classés nuisibles, y compris le Grand Duc artificiel

ARTICLE 5 : Tout piégeur agréé pourra utiliser pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage une carabine 9 mm ou 6 mm à percussion annulaire sous réserve que l'arme soit transportée sous étui et déchargée pendant la tournée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs : le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le représentant départemental de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

LE PREFET,
Jacques GÉRAULT

Arrêté du 28 juillet 2009
Rectificatif

Objet : Délégation de signature

Je soussignée Catherine KOENIG, Trésorière de L'Arbresle déclare :

Article 1 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du trésorier ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

Service comptabilité

Recouvrement de l'impôt : Exercice de toutes poursuites

Monsieur Philippe RICHARD

La trésorière de l'Arbresle
Madame Catherine KOENIG

Arrêté du 25 mars 2010
Rectificatif

Objet : délégation de signature

Je soussigné ,Jean- Louis RAYNIERE,Trésorier d' ECULLY déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale (à compter du 01/09/2009):

Constituer pour mandataire spécial et général Madame ZARRI Aude , Inspecteur du Trésor Public.

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie d' ECULLY;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

D'agir en justice ;

De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

D'exercer toutes poursuites ;

D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier d' ECULLY et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

(liste à modifier le cas échéant en fonction du périmètre de la délégation selon la décision du comptable)

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

(périmètre du service ou des fonctions à préciser le cas échéant)

Madame PRUDHON Marie- Claude

Le Trésorier d'Ecully
RAYNIERE JL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2010 - 3995 du 30 juin 2010

Objet : Constitution du groupe de travail chargé de préparer un projet de révision de zone de réglementation spéciale de la publicité des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Craponne.

ARTICLE 1 : Il est constitué un groupe de travail chargé de préparer un projet de révision de règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Craponne.

ARTICLE 2 : Ce groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

Au titre des élus :

- Monsieur Alain GALLIANO, Maire de la commune de Craponne et Président du groupe de travail,

- Madame Anne-Marie PERAGINE, Adjointe déléguée à l'économie, au cadre de vie et au développement durable,

-Monsieur Henri DUHESME, Adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'urbanisme.

Au titre de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme :

- Monsieur le président de la Communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat :

- un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine (rapporteur des projets de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes devant la commission des sites - Cité administrative -165 rue Garibaldi - BP 3162-69401 LYON Cedex 03).

- 3 représentants de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (33 rue Moncey 69003 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Sont associés avec voix consultative à ce groupe de travail :

Au titre de représentants des entreprises de publicité extérieure :

- Monsieur le Directeur de la société AVENIR Lyon (2 rue de Savoie BP 623 69804 St Priest Cedex)

- Monsieur le Directeur de la société CBS Outdoor (Cellule des concessions et de la réglementation 3 esplanade du Foncet 92130 Issy les Moulinaux)

- Monsieur le Directeur de la société CLEAR CHANNEL (4 place des Ailes 92641 Boulogne Billancourt Cedex)

ARTICLE 4 : Afin de faciliter l'organisation des travaux du groupe de travail, les membres désignés, qu'ils aient voix délibérative ou consultative, pourront se faire représenter.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône et le maire de la commune de Craponne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée au président du groupe de travail.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
Guy LEVI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2010 - 4470 du 30 juin 2010

Objet : Constitution du groupe de travail chargé de préparer un projet de révision de zone de réglementation spéciale de la publicité des enseignes et pré-enseignes sur la commune de L'Arbresle.

ARTICLE 1 : Il est constitué un groupe de travail chargé de préparer un projet de création de règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de L'Arbresle.

ARTICLE 2 : Ce groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

Au titre des élus :

- Monsieur Pierre-Jean ZANNETTACCI, Maire de la commune de L'ARBRESLE et Président du groupe de travail,
- Monsieur René GRUMEL, Adjoint délégué à la voirie,
- Monsieur Jean CHEVALIER.

Au titre des représentants de l'Etat :

- un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine (rapporteur des projets de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes devant la commission des sites - Cité administrative -165 rue Garibaldi - BP 3162-69401 LYON Cedex 03).
- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (33 rue Moncey 69003 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Sont associés avec voix consultative à ce groupe de travail :

Au titre de représentants des entreprises de publicité extérieure :

- Monsieur le Directeur de la société ART VISION Publicité (949 rue Denis Papin – 73290 La Motte-Servolex)
- Monsieur le Directeur de la société CBS Outdoor (Cellule des concessions et de la réglementation 3 esplanade du Foncet 92130 Issy les Moulineaux)
- Monsieur le Directeur de la société CLEAR CHANNEL (4 place des Ailes 92641 Boulogne Billancourt Cedex)

ARTICLE 4 : Afin de faciliter l'organisation des travaux du groupe de travail, les membres désignés, qu'ils aient voix délibérative ou consultative, pourront se faire représenter.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône et Monsieur le Maire de la commune de L'Arbresle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée au président du groupe de travail.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
Guy LEVI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2010 - 4469 du 30 juin 2010

Objet : Constitution du groupe de travail chargé de préparer un projet de révision de zone de réglementation spéciale de la publicité des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Vénissieux.

ARTICLE 1 : Il est constitué un groupe de travail chargé de préparer un projet de modification de règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de VENISSIEUX.

ARTICLE 2 : Ce groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

Au titre des élus :

- Madame Michèle PICARD, maire de la commune de Vénissieux et présidente du groupe de travail,
- Monsieur Pierre-Alain MILLET, Adjoint délégué à l'Environnement,

Au titre de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme :

- Monsieur le président de la Communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat :

- un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine (rapporteur des projets de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes devant la commission des sites Cité administrative -165 rue Garibaldi - BP 3162-69401 LYON Cedex 03)..
- 2 représentants de la Direction départementale des Territoires du Rhône - 33 rue Moncey-69003 LYON.

ARTICLE 3 : Sont associés avec voix consultative à ce groupe de travail :

Au titre de représentants des entreprises de publicité extérieure :

- Monsieur le Directeur de la société CBS Outdoor ou son représentant (Bord de Seine I - 3 Esplanade du Foncet 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX)
- Monsieur le Directeur de la société CLEAR CHANNEL France ou son représentant (4 place des Ailes 92641 Boulogne-Billancourt Cedex)
- Monsieur le Directeur de la société INSERT ou son représentant (5 rue de Marignan 75008 PARIS)
- Monsieur le Directeur de la société AVENIR / J.C. Decaux (2 rue de Savoie – B.P. 623 - 69804 Saint-Priest Cedex)

ARTICLE 4 : Afin de faciliter l'organisation des travaux du groupe de travail, les membres désignés, qu'ils aient voix délibérative ou consultative, pourront se faire représenter.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône et Madame la Maire de la commune de Vénissieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à Madame la Présidente du groupe de travail.

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
Guy LEVI